

Arrêté n° DDT/USR/2023/0010

Réglementant temporairement la navigation dans les biefs de l'Île Brûlée et des Dumonts

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié le 29 août 2013 et notamment son article A 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures 3 temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté n° 2014241-0006 inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « Voies touristiques de centre Bourgogne » Yonne amont du 14 août 2014,

Vu l'avarie intervenue sur l'écluse de l'Île Brûlée, sur la commune d'Auxerre, le 5 septembre 2022,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que la durée nécessaire aux travaux de remise en état de l'écluse dépasse le délai de dix jours dans le cadre d'une interruption de la navigation,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département de l'Yonne,

Sur proposition de M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1

Le bief de l'Île brûlée et le bief des Dumonts, du PK 0,980 au PK 4,273, concernés par les travaux de remise en état de l'écluse de l'Île Brûlée, seront fermés à la navigation **du 15 avril 2023 à 8h00 au 02 juin 2023 à 19h00.**

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Fait à Auxerre, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice Départementale des Territoires
de l'Yonne
et par subdélégation
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie, le maire d'Auxerre, le président du Conseil Départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr